

DIRIN° 03612006

**ARRETE MODIFIANT
LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-6143 5 ;
- VU L'ordonnance n° 2004-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon N° 577/I/2001 du 11 janvier 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 708/VI/2001 du 25 juin 2001 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 35/III/2003 du 3 Mars 2003 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 354/XII/2003 du 6 décembre 2003 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 007/I/2004 du 5 janvier 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;

0110

- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 208/VII/2004 du 7 juillet 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 364/X /2004 du 26 octobre 2004 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 277/X /2005 du 18 octobre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU Les propositions de Madame la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 janvier 2006 ;
- Sur Proposition de Mr le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 11 Janvier 2001 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PRADES est modifié comme suit :

10). Représentants des usagers

- Monsieur GENDRE
- Madame LEYCURE
- Madame MULLET

Article 2 : Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

MONTPELLIER, le 08 FEV. 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 23. FEV. 2006



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

0113

Dir n° 037/2006

**DECISION PORTANT CREATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE SIS A PERPIGNAN**

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles, L. 5126-1, 5126-5; R .5126-17, R .5126-16
 - Vu** le Code de la Sécurité Sociale en son article L 162-17,alinéa 2 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
 - Vu** le décret n° 2004-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
 - Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
 - Vu** la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur en date du 21 septembre 2005 formulée par Monsieur le Directeur du Centre de convalescence Saint Christophe sis à Perpignan 21 allée Aimée Giral
 - Vu** l'avis technique du pharmacien inspecteur régional date du 11 janvier 2006 suite à l'enquête réalisée sur place le 21 novembre 2005
 - Vu** les réponses de l'établissement veillant à garantir la sécurité, la confidentialité des actes et la présence pharmaceutique,
 - Vu** l'avis favorable du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens de la section H en date du 15 décembre 2005
 - Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date 11 janvier 2006 à la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur du centre de convalescence Saint Christophe sis à Perpignan 21 allée Aimée Giral en vue créer une pharmacie à usage intérieur **est accordée**. Cet accord s'accompagne de l'octroi d'une licence enregistrée sous le n°94 inscrit sur la liste départementale des pharmacies à usage intérieur

DIR IN0037/2006

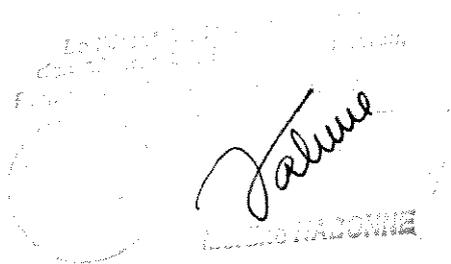
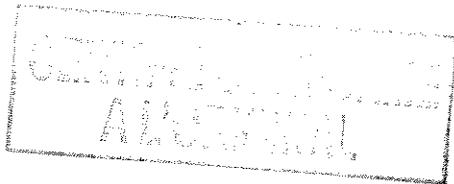
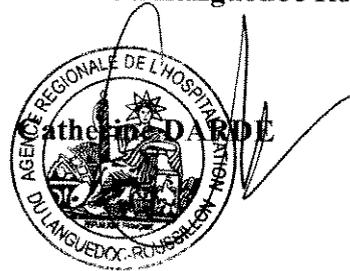
Article 2 Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du Centre.

Pour cette activité, la présence pharmaceutique sera assurée en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2006

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon



0115

ARRETE
ARH66/03/II/06

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés
pour l'exercice 2005
au Centre Hospitalier de PERPIGNAN
4^{ème} trimestre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement **au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 8 044 891,72 €.**

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 806 322,84 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments	5 866 817,11 €
dont actes et consultations externes	553 373,08 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU)	47 245,52 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	18 902,13 €
dont actes et séances de dialyse	319 985,01 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 238 568,88 €**

dont spécialités pharmaceutiques :	714 282,65 €
dont produits et prestations :	524 286,23 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 20 février 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le~~20~~**22** FEV. 2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale.



M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN